

15 août 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 97: Règlement n° 98

Révision 3 – Amendement 1

Complément 2 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 26 juillet 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 1.4, supprimer.

Paragraphes 1.5 à 1.7, renuméroter 1.4 à 1.6.

Paragraphe 6.1.7, modifier comme suit:

«6.1.7 Quatre secondes après l'allumage d'un projecteur équipé d'une source lumineuse à décharge à ballast non intégré et qui n'a pas fonctionné pendant au moins 30 min:».

Paragraphe 6.2.4.4, modifier comme suit:

«6.2.4.4 La tension appliquée aux bornes du ou des ballasts ou aux bornes de la source lumineuse à ballast intégré est de:

soit: 13,2 V \pm 0,1 en cas d'alimentation sous 12 V

soit: une autre valeur spécifiée (voir annexe 7).».

Annexe 8,

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«1.2 En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des projecteurs de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des caractéristiques photométriques d'un projecteur choisi au hasard et mesuré à la tension de 13,2 V \pm 0,1 V ou comme spécifié par ailleurs et:

soit

équipé d'une source lumineuse à décharge remplaçable standard selon le paragraphe 6.1.3. Le flux lumineux de cette source lumineuse à décharge peut être différent de la valeur du flux lumineux normal spécifiée dans le Règlement n° 99. Dans ce cas, les éclairagements sont corrigés en conséquence;

soit

équipé de la source lumineuse à décharge de série et, le cas échéant, du ballast de série. Le flux lumineux de cette source lumineuse peut s'écarter du flux lumineux normal en raison des tolérances relatives à la source lumineuse et au ballast comme stipulé dans le Règlement n° 99; en conséquence, les éclairagements mesurés peuvent être corrigés de 20 % dans le sens favorable.».